



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
AUTORISATION DE VOIRIE SUR LES DÉPENDANCES D'UNE VOIE COMMUNALE
RELATIVE À LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE SUR PIED :

1, AVENUE LÉO-LAGRANGE

N° 2025 - 283

Livry-Gargan, le 03 JUIN 2025

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2521-2,

Vu le Code des relations entre le Public et L'Administration et notamment ses articles L 200-1, L 221-2, L 221-8, L 240-1 et L 243-1,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment en ses articles L 113-2, L 116-2 et R 116-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 portant instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-2890 lutte contre le bruit de voisinage du 15 novembre 2022,

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-06-38 du 20 juin 2024 fixant le montant des droits et taxes d'occupation du domaine public,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public du 22 avril 2025, présentée par la société QUIET SQUARE RÉNOVATION - 7, résidence du Lac - 91330 YERRES, relative à la pose d'un échafaudage sur pied avenue Léo-Lagrange au droit du numéro 1,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 - Occupation : le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage sur pied au droit de la propriété située à l'adresse susmentionnée, « sous réserve de l'obtention de l'autorisation du service de l'urbanisme » à charge pour lui de se conformer à l'arrêté du 21 décembre 2004, relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes, pour la vérification de conformité des équipements de travail (copie jointe). Il doit fournir, sur simple réquisition, à toute autorité de police ou à tout agent de la ville assermenté un justificatif des examens demandés à l'article 3 de l'arrêté en annexe du présent arrêté. Sauf dans le cas d'une réparation et/ou intervention en urgence, l'entreprise est tenue de prévenir **au moins 7 jours à l'avance** de l'interdiction de stationner par affichage du présent arrêté et panneaux de police réglementaires, sur site.

Article 2 - Durée de l'autorisation : l'autorisation de ce dépôt ne peut s'étendre à plus de 3 semaines **du mardi 10 juin 2025 au vendredi 27 juin 2025**, de 8h00 à 19h00, sauf les dimanches et jours fériés, et sous réserve du respect absolu des prescriptions suivantes :

- Prévoir un cheminement piéton d'une largeur de 1,40 mètre minimum, balisé et sécurisé. L'échafaudage nécessité par l'exécution des travaux ne peut former sur la voie publique une saillie excédant un mètre.
- Il est déposé de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La circulation des piétons est assurée pendant la durée des travaux ainsi que leur protection contre la chute de gravats.
- L'échafaudage est bâché à 100 %. Il doit être signalé et un dispositif d'éclairage prévu, afin que l'échafaudage soit visible de jour comme de nuit.
- Les arbres et candélabres de la voie publique sont préservés par tous moyens.
- L'entreprise doit prendre toutes les précautions afin de protéger le trottoir en pavé de toutes salissures et dégradations.

Article 3 - Responsabilité : le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations. L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Article 4 - Réparation des dommages : aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices, et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal de police.

Article 5 - Droit des tiers : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 6 - Redevance : Le montant des droits de voirie approuvé en Conseil municipal du 20 juin 2024 à 3.00 € T.T.C par ml/par semaine comme suit :

Tarif appliqué	3.00 €
Base de droit	MI / par semaine
Unités	7 ml x 3 semaines x 3.00€
Redevance TTC	63.00 €

Un titre de recette sera transmis par la Trésorerie Principale.

Article 7 - Modifications : Si des modifications sont apportées quant à la durée du stationnement indiquée ci-dessus, le pétitionnaire est tenu d'en informer immédiatement, par téléphone, la Direction Espaces Publics (Tél. : 01.48.79.27.97) et de le confirmer ensuite par courrier dans un délai de 8 jours, faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondant à ladite autorisation. Un exemplaire du présent arrêté est adressé au pétitionnaire pour affichage 7 jours avant occupation du domaine public.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Madame la Commandante du Commissariat de Police,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de la prévention et de la gestion des déchets,
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de l'eau et de l'assainissement,
- Société QUIET SQUARE RÉNOVATION.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

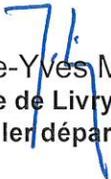
Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Autorisation
QUIET SQUARE RÉNOVATION
1, avenue Léo-Lagrange
Page 216

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine-Puig - 93100 Montreuil. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.




Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand - B.P. 56 - 93891 Livry-Gargan Cédex - T. 01 41 70 88 00 - F. 01 43 30 38 43
courriermaire@livry-gargan.fr - www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Autorisation
QUIET SQUARE RÉNOVATION
1, avenue Léo-Lagrange
Page 316